

ARRÊTÉ interdisant les attroupements de personnes dont les agissements portent atteinte à l'ordre public, ainsi que les occupations illégales du domaine public - Centre Bourg

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L3341-1 et L.3332-13 ; son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Considérant les interventions des services de la gendarmerie et de la police municipale au cours du 2ème semestre 2025 et du 1^{er} semestre 2026 répertoriées dans le tableau ci-annexé,

Considérant le chiffre officiel de 114 interventions effectuées par les services de la gendarmerie sur la commune précisément entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mai 2026,

Considérant le constat quotidien de regroupements d'individus consommant de l'alcool fait par la police municipale sur les voiries suivantes :

- chemin piéton entre le parking de la piscine, le collège et le centre social
- rue Luzy Dufeillant
- square Berthin
- rue Parmentier,

Considérant le constat quotidien de regroupements d'individus consommant de l'alcool fait par la gendarmerie nationale sur les voiries suivantes :

- square Berthin
- place de la Paix
- avenue des Terreaux (bar des Négociants),

Considérant la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures du jour et de la nuit, ayant occasionné des faits de tapage, agressions, tentatives de meurtre, menaces, rixes, violences, dégradations, altercations, incendie de poubelle, occupation illégale d'un lieu, rodéos automobiles, ivresse publique ou encore rôdeurs et personnes excitées ayant entraîné de nombreuses interventions des forces de l'ordre, particulièrement concentrés sur les secteurs suivants :

- rue Luzy Dufeillant
- square Berthin
- rue Parmentier
- place de la Paix
- avenue des Terreaux
- place des Terreaux
- avenue Jean Jaurès
- avenue Charles de Gaulle
- place du jeu de Paume
- rue du 4 septembre
- rue du 11 novembre
- avenue Louis Michel Villaz
- avenue de la Valloire
- rue Français
- chemin piéton entre le parking de la piscine, le collège et le centre social

- impasse du Battoir
- rue Anatole France
- avenue Victor Hugo
- place Yves Pagneux
- rue Chorier
- rue de la République

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans les secteurs de la ville les plus impactés par ces troubles à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné, **les attroupements de personnes, dont les agissements portent atteinte à l'ordre public, ainsi que les installations de chaises pliables ou tout matériel nécessitant une demande d'occupation du domaine public au préalable sont interdits** dans les zones définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable de 20h à 1h à compter du 1^{er} juillet au 15 septembre 2026. Cette interdiction concerne les zones définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable sur une partie délimitée de la commune :

- rue Luzy Dufeillant
- square Berthin
- rue Parmentier
- place de la Paix
- avenue des Terreaux
- place des terreaux
- avenue Jean Jaurès
- avenue Charles de Gaulle
- place du jeu de Paume
- rue du 4 septembre
- rue du 11 novembre
- avenue Louis Michel Villaz
- avenue de la Valloire
- rue Français
- chemin piéton entre le parking de la piscine, le collège et le centre social
- impasse du Battoir
- rue Anatole France
- avenue Victor Hugo
- place Yves Pagneux
- rue Chorier
- rue de la République.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de police municipale, le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et transmis à Monsieur le sous-préfet de Vienne et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beaurepaire, le 22 juin 2026
Le Maire, Yannick PAQUE

